

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL
UNIVERSITE COTE D'AZUR**

SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 2020

DELIBERATION N° 2020-98

Objet : Délibération relative à la convention d'objectifs et de moyens entre INRAE et Université Côte d'Azur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation,
Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, et notamment son article 4 I,
Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts, et notamment son article 44,
Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur,
Vu la délibération n° 2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur,
Vu l'arrêté n° 149-2020 du 3 février 2020, portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur,
Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres,

Entendu l'exposé de M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur,

APPROUVE la convention d'objectifs et de moyens entre l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement et Université Côte d'Azur comme annexée à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à la majorité des voix ; 22 voix pour, 1 voix contre et 6 abstentions.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : **29**

Fait à Nice, le 4 septembre 2020

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : **2020-98**

TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITES LE :

14 SEP. 2020

PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITE COTE D'AZUR LE :

14 SEP. 2020

Pour le Président d'Université Côte d'Azur
et par délégation,
Le Vice-Président
Conseil d'Administration

Marc DALLOZ

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE INRAE
ET UNIVERSITE COTE D'AZUR**

ENTRE :

**L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET
L'ENVIRONNEMENT,**

Ci-après dénommé INRAE

Établissement public à caractère scientifique et technologique

Ayant son siège : 147, rue de l'Université – 75338 PARIS CEDEX 07

Représenté par son Président - directeur général, Monsieur Philippe Mauguin,

ET :

UNIVERSITE COTE D'AZUR,

Ci-après dénommé UCA

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Ayant son siège : Campus Valrose,

28 Avenue de Valrose

06108 Nice CEDEX 2

Représenté par son Président, Monsieur Jeanick Brisswalter

étant ci-après désignés individuellement une « Partie » ou collectivement les « Parties »

PREAMBULE

La loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche du 22 juillet 2013, codifiée dans le code de l'éducation aux articles L718-2 et suivants invite à la mise en œuvre d'une coordination des offres de formation et des stratégies de recherche et de transfert entre les établissements publics d'enseignement supérieur et les organismes de recherche partenaires sur un territoire donné et sur la base d'un projet partagé. L'ordonnance du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche a quant à elle permis la création d'établissements publics expérimentaux.

INRAE résulte de la fusion au 1^{er} janvier 2020, de l'INRA (Institut National de la Recherche Agronomique) et IRSTEA (Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture) opérée par le décret n° 2019-1046 du 10 octobre 2019 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement. Ce même décret a modifié le nom de l'INRA en « INRAE ».

INRAE est un établissement public scientifique et technologique (EPST), qui a pour missions de réaliser, d'organiser et de coordonner, à son initiative ou à la demande de l'État, tous travaux de recherche scientifique et technologique dans les domaines de l'agriculture, de l'alimentation, de la forêt, de l'environnement, de l'eau, de la biodiversité, de la bio-économie, de l'économie circulaire, de la gestion durable des territoires et des risques dans les champs de compétence précités.

Plus précisément, les principales missions d'INRAE sont la production et la diffusion des connaissances scientifiques, l'appui scientifique à l'élaboration et au suivi de politiques scientifiques, la conception d'innovations et le transfert de technologies pour la société, le développement de la culture scientifique et technique et l'apport de son concours à l'enseignement supérieur et à la formation à la recherche et par la recherche dans ses domaines de compétence. Ces missions sont exercées dans les domaines de l'Alimentation, de l'Agriculture et de l'Environnement. INRAE met au cœur de sa stratégie scientifique le lien de plus en plus structurant entre la recherche et la formation.

UCA a été créée par le Décret du n°2019-785 du 25 juillet 2019...

Université Côte d'Azur est devenue, le 1^{er} janvier 2020, une université expérimentale et se substitue à la fois à l'Université Nice Sophia Antipolis créée en 1965 et à la Communauté d'Universités et d'Établissements Université Côte d'Azur créée en 2015. Université Côte d'Azur réunit désormais 17 acteurs académiques majeurs autour du noyau universitaire historique pour construire une des 10 grandes universités françaises intensives en recherche. Université Côte d'Azur a conquis en 2016 le prestigieux label Initiative d'Excellence (Idex). Cette distinction délivrée par un jury international, positionne l'université parmi les 10 meilleures universités françaises intensives en recherche.

UCA reconnaît dans ses statuts INRAE comme organisme national de recherche contribuant à la construction de sa stratégie mais également comme interlocuteur privilégié dans les domaines de la recherche, de la formation, de l'innovation, des relations internationales et territoriales. Cette forte implication se concrétise notamment par la participation d'un représentant d'INRAE à la gouvernance d'UCA.

Sur le site universitaire Nice-Côte d'Azur, les Parties sont impliquées au sein de l'UMR Institut Sophia Agrobiotech (UMR INRAE 1355, UCA, CNRS 7254), et de l'USC Groupe de Recherche en Droit, Économie et Gestion (GREDEG) adossée à l'UMR UCA-CNRS 7321. Les règles régissant le fonctionnement de ces deux unités sont détaillées dans des conventions spécifiques.

La présente convention s'inscrit dans la volonté commune des Parties de promouvoir leurs collaborations et partenariats en mettant en œuvre une politique commune active et stratégique en termes de recherche et d'innovation. Celle-ci a pour but notamment de promouvoir les activités de

recherche aux plans national et international et d'accroître la coordination des établissements dans l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 1 – POLITIQUE SCIENTIFIQUE PARTAGEE

INRAE et UCA partagent l'ambition de faire du site, et en particulier de l'UMR ISA, un leader mondial dans le domaine de la santé des plantes. Situées à l'interface agriculture-environnement, les principales thématiques de recherche de l'UMR ISA concernent l'étude du fonctionnement des interactions entre les plantes et leur cortège d'organismes associés : bio-agresseurs, auxiliaires, symbiotes, ainsi que la dynamique de ces interactions dans le temps et l'espace. L'objectif à terme est d'utiliser les connaissances générées pour le développement de stratégies agronomiques innovantes en santé des plantes (par exemple, bio-contrôle, protection intégrée, etc.), plus respectueuses de l'environnement et de la santé humaine.

La validation par l'Idex UCA^{JEDI} de l'action structurante BOOST sur la problématique de la santé des plantes et du bio-contrôle, avec la mise en place d'actions pluridisciplinaires de recherche coordonnées par l'UMR ISA et la création d'un Master international, dont les enseignements en présentiel seront dispensés sur site dans des locaux dédiés, montrent l'intégration des problématiques en biologie/agronomie au cœur des priorités scientifiques du site.

De plus, la récente labellisation du projet 3IA Côte d'Azur dans le cadre du programme national pour l'intelligence artificielle ouvre de nouvelles perspectives pour les approches interdisciplinaires sur les sujets de la santé et de la biologie.

INRAE et UCA souhaitent ainsi s'engager dans un soutien partagé à des projets scientifiques autour d'enjeux communs, en particulier sur le bio-contrôle, la protection intégrée des cultures et le numérique appliqué à la protection des plantes.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE LA COLLABORATION

La présente convention a pour objet de définir les bases d'une co-construction de la politique de site entre les Parties, en fixant certains objectifs à atteindre et les moyens à mettre en œuvre par les Parties en termes de mise en place d'enseignements au niveau Master, de co-financement de thèses, de recrutement et d'accueil de chercheurs, de création de chaires industrielles et de mise en œuvre de partenariats internationaux.

ARTICLE 3 – UNITES DU SITE

Les unités présentes sur le site sont listées dans l'Annexe 1, qui précise notamment le type d'unité concerné ainsi que les tutelles.

ARTICLE 4 – POLITIQUE DE SOUTIEN A LA FORMATION PAR ET POUR LA RECHERCHE

4.1 – Objectifs

Dans le cadre de la politique scientifique partagée définie dans l'article 1, les Parties conviennent de soutenir la formation par et pour la recherche.

A ce titre, les Parties s'accordent pour garantir les conditions matérielles nécessaires à la mise en place d'un enseignement de Master dispensé sur le site de l'UMR ISA, sur la thématique de la santé des plantes, et au plus près des équipes de recherche. Ce soutien peut également consister en l'accueil de stagiaires de niveau master et de doctorants dans les unités de recherche du site ou plus largement de l'INRAE au niveau national. Les Parties reconnaissent à ce titre l'importance des formations doctorales pour l'attractivité du site et pour la politique de recrutement de chercheurs et d'enseignants-chercheurs.

C'est pourquoi elles s'engagent à cofinancer régulièrement des thèses à parts égales. Les sujets retenus seront déterminés par décision du Comité d'organisation et de coordination scientifique.

4.2 Règles particulières pour l'accueil des doctorants

Les Écoles Doctorales (ED) du site sont listées en Annexe 2. Les Parties pourront accueillir des doctorants au sein des unités de recherche et faciliteront leur encadrement par des chercheurs et des enseignants-chercheurs habilités.

Par ailleurs, les chercheurs des Parties pourront être sollicités ou être à l'initiative de l'organisation de formations innovantes à destination des étudiants et des doctorants des ED du site. Dans la mesure du possible, les agents INRAE participeront aux jurys d'examen des modules où ils enseignent. Les chercheurs des Parties pourront également participer aux instances des ED (notamment le Conseil de l'ED).

L'accueil des doctorants, conformément à la charte européenne du chercheur signée notamment par l'INRAE et UCA suit les principes de HR Excellence en termes de transparence du recrutement, suivi, appui et accompagnement en orientation professionnelle, ouverture des politiques sociales et de formation, accès aux infrastructures et ressources (dont les ressources documentaires). Les Parties s'engagent également à assurer des modalités d'accueil et de rémunération permettant aux doctorants de bénéficier de conditions de vie satisfaisantes.

Un comité de thèse est installé pour chaque thèse quel que soit le statut du doctorant, en lien avec l'école doctorale concernée. Les parties signataires veilleront à identifier au niveau de chaque institution concernée le médiateur auquel doctorant et encadrant peuvent se référer en cas de questionnement pédagogique et scientifique.

Concernant la responsabilité de l'employeur (prévention des risques professionnels, discipline, comportement), chaque partie identifiera auprès des doctorants et de leurs encadrants un référent en ressources humaines.

ARTICLE 5 - POLITIQUE D'OUVERTURE EUROPEENNE ET INTERNATIONALE

Les Parties conviennent que l'ouverture européenne et internationale est un enjeu stratégique pour le développement du site. A cet effet, elles s'engagent à développer une politique cohérente visant au rayonnement européen et international du site.

À cette fin, elles s'engagent conjointement à explorer et, si cela s'avère pertinent, à instruire en commun le montage d'un dispositif partenarial du type LIA (laboratoire international associé). Afin d'initier et d'évaluer la faisabilité de ces dispositifs, des actions communes ciblées pourront être soutenues selon des modalités adaptées (missions exploratoires, co-encadrement d'étudiants, accueil et environnement d'étudiants et de chercheurs étrangers, etc).

ARTICLE 6 - POLITIQUE D'ATTRACTIVITE ET D'ACCUEIL DES CHERCHEURS

6.1 Objectif de recrutement d'un chercheur à fort potentiel

Si la gestion des emplois et des carrières revient à chacune des Parties en tant qu'employeur, il convient de développer des actions concertées afin qu'elles se déploient en complémentarité.

Dans cette optique, les Parties affirment leur volonté d'une politique d'accueil coordonnée.

Les Parties se fixent ainsi l'objectif dans les quatre ans de recruter un chercheur à haut potentiel sur le principe de « tenure track » sur un profil correspondant à une dimension stratégique de l'UMR ISA. Dans un 1^{er} temps, sera proposé un contrat à durée déterminée de 1 à 2 ans dont le salaire sera pris en charge par UCA. Et dans un 2^e temps, INRAE se fixe comme objectif, dans les 4 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente convention, d'ouvrir un concours externe de directeur de recherche sur le profil correspondant.

6.2 Principes généraux liés à l'accueil

Chaque Partie veillera notamment à la qualité ainsi qu'aux conditions d'accueil des nouveaux recrutés titulaires, contractuels ainsi que des stagiaires.

Les Parties entendent recourir aux dispositifs incitatifs des partenaires ou aux financements apportés par les tiers spécifiques du site (Europe, Régions, ANR) pour dynamiser l'attractivité des unités de recherche.

Il s'agira notamment de :

- Créer des conditions favorables de recrutement initial (post-doctorats...);
- Simplifier les démarches et procédures facilitant la stabilisation et l'installation des personnels et de leurs proches ;
- Inciter aux échanges internationaux en développant les invitations de chercheurs et d'enseignants-chercheurs ;
- Augmenter la visibilité du site dans le domaine du bio-contrôle,
- Faciliter l'accès aux ressources documentaires.

ARTICLE 7 - RECHERCHE PARTENARIALE AVEC DES ACTEURS SOCIO-ÉCONOMIQUES

INRAE et UCA s'engagent à mettre en œuvre une stratégie commune pour développer la recherche partenariale.

Pour chaque projet de recherche partenariale d'intérêt commun, les Parties conviennent d'adapter leur partenariat au but poursuivi à travers des conventions particulières, en ouvrant éventuellement celle-ci à d'autres partenaires concernés.

Les Parties se concerteront pour établir une stratégie commune de valorisation en cohérence avec les politiques de site.

En particulier, les Parties s'engagent à instruire la mise en place d'une chaire industrielle, en s'appuyant, en tant que de besoin, sur le Consortium « Bio-contrôle » dont INRAE est membre et qui rassemble de nombreuses entreprises du secteur. L'objectif de cette chaire sera de construire et de structurer des projets de recherche collaborative avec des acteurs du secteur privé dans le domaine stratégique de la santé des plantes, via un partenariat fort et durable.

ARTICLE 8 - LE COMITE DE COORDINATION ET D'ORIENTATION SCIENTIFIQUE (CCOS)

Il est créé un CCOS qui constitue une instance de concertation, de décision et de prospective scientifique et une interface entre les acteurs de la recherche publique et les collectivités régionales et locales. Sa mission consiste à développer la politique commune ainsi qu'à promouvoir la visibilité du site dans le domaine de la recherche et de la formation, le développement du potentiel de recherche et de la qualité des travaux effectués afin de contribuer au renforcement de son attractivité. Il constitue l'interface opérationnelle entre les Parties et les instances régionales et nationales.

Le CCOS représente les établissements parties à la présente convention. Il est constitué de *quatre* membres, chaque Partie désignant *deux* représentants. Sa composition est listée en annexe 3.

En tant que de besoin, ces représentants pourront se faire assister de tout spécialiste de leur choix, moyennant une information préalable de l'autre Partie et sous réserve que ce spécialiste, s'il n'appartient pas au personnel des Parties, souscrive un engagement de confidentialité, préalablement à sa participation au CCOS.

Une Partie peut s'opposer à la présence d'un spécialiste n'appartenant pas au personnel d'une autre Partie s'il y a un conflit d'intérêt entre les activités de la Partie qui s'oppose et celles dudit spécialiste ou de son employeur. Les spécialistes susvisés n'interviendront qu'à titre consultatif.

Le secrétariat du CCOS est réalisé à tour de rôle par les Parties.

Chaque membre pourra se faire représenter selon les thèmes mis à l'ordre du jour.

Les propositions et décisions résultent d'un accord des deux parties.

Il se réunit au moins une fois par an. L'ordre du jour devra être établi par consensus quinze jours calendaires avant la date de réunion. En cas de besoin, des réunions exceptionnelles peuvent être convoquées à la demande d'une des Parties.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par le secrétaire de séance et transmis à l'autre Partie dans les quinze (15) jours calendaires suivants la date de la réunion.

Tout compte-rendu est considéré comme accepté par les Parties, dans les quinze (15) jours calendaires à compter de son envoi, si aucune objection ni revendication n'a été formulée par écrit (courriel ou courrier).

Le respect de la confidentialité sur les informations échangées est la règle générale.

Le CCOS joue un rôle de proposition et d'évaluation d'actions concertées, par exemple :

- « La réflexion stratégique du développement du site à moyen et long termes »
- « L'attractivité et la visibilité nationales et internationales ».
- « Réflexion sur une stratégie commune de développement de la recherche partenariale et de la valorisation des recherches. »

Le CCOS peut également proposer à la direction générale d'INRAE et à la présidence d'UCA :

- Le recrutement d'un chercheur à haut potentiel
- La création de laboratoires internationaux ou autres formes de partenariats internationaux mobilisant les deux parties,
- La création d'une chaire industrielle.

Enfin, le CCOS est en charge de prendre les décisions relatives aux sujets de thèses cofinancées.

ARTICLE 9 - MODALITES DE REVENDEICATION DES PUBLICATIONS

Le modèle d'écriture « monoligne » est adopté par les Parties d'un commun accord. Les éléments de la ligne sont donnés sous une forme hiérarchique dite « descendante », c'est-à-dire partant des structures les plus englobantes, pour aller vers la structure de base, l'unité.

Tous les éléments de l'adresse sont séparés par une virgule, suivant le modèle ci-dessous :

- [Regroupement éventuel, liste des tutelles, Nom de l'unité, Code postal (sans Cedex, ni autre extension), Ville (de l'unité et non celle du centre de rattachement), France]

Le modèle d'écriture « mono-ligne » s'applique à toutes les publications des unités en commun : Unités mixtes de recherche, Unités mixtes de service et Unités sous contrats.

Le modèle de signature « mono-ligne » est détaillé dans chaque convention d'unité.

Il est d'ores et déjà convenu que INRAE est désigné par la graphie « INRAE, ». UCA est désigné par la graphie « Université Côte d'Azur ».

ARTICLE 10 - DEONTOLOGIE

La « *Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche* » a été adoptée le 29 janvier 2015. Elle a pour objectif d'explicitier les critères d'une démarche scientifique rigoureuse et intègre, notamment dans les domaines de recherche sur l'homme, l'animal et l'environnement ainsi que ceux de la communication et publications.

Les Parties veillent à sa mise en œuvre et à son respect par l'ensemble du personnel, qu'il soit titulaire, contractuel, stagiaire ou accueilli.

ARTICLE 11 - MODALITES D'EXECUTION

Les objectifs que les Parties s'efforcent d'atteindre pourront faire autant que de besoin l'objet de conventions particulières. Les Parties pourront également développer dans le cadre du CCOS toute forme de collaboration, si besoin impliquant des tiers, qui leur paraîtra pertinente.

En cas de conflit d'interprétation entre la présente convention et une convention particulière, les Parties conviennent par avance que les dispositions de la convention particulière prévaudront.

ARTICLE 12 - RESILIATION

La présente Convention sera résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que trois mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente convention.

ARTICLE 13 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans (*4 ans*) à compter de sa date de signature.

Elle pourra être renouvelée entre les Parties par voie d'avenant.

ARTICLE 14 - LITIGES ET CONTESTATIONS

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les Parties porteront le litige devant les juridictions françaises compétentes.

ARTICLE 15 - LISTE DES ANNEXES

Sont annexés à la présente convention pour en faire partie intégrante, les documents suivants dans l'ordre de priorité suivant :

- Annexe 1 : Liste des unités du site ;
- Annexe 2 : Liste des Écoles Doctorales ;
- Annexe 3 : Représentants au sein du CCOS.

Fait à Sophia-Antipolis, le 29/09/2020

Pour UCA
Le Président

Pour INRAE
Le Président Directeur général

Jeanick BRISSWALTER

Philippe MAUGUIN

ANNEXE 1

LISTE DES UNITES DU SITE

Institut Sophia Agrobiotech (ISA) : UMR INRAE 1355 - UCA - CNRS 7254

Groupe de Recherche en Droit, Economie et Gestion (-GREDEG) : USC INRAE 1365 adossée à l'UMR UCA-CNRS 7321

ANNEXE 2

LISTE DES ÉCOLES DOCTORALES

| | | |
|-------|--------|---------------------------------------------------------|
| ED085 | SVS | Sciences de la Vie et de la Sante |
| ED513 | DESPEG | Droit et Sciences Politiques, Économiques et de Gestion |

ANNEXE 3

REPRESENTANT AU CCOS

A la date de signature de la présente convention

INRAE :

Le Chef du département Santé des plantes et environnement, ou son représentant

Le Président du Centre INRAE Provence Alpes Côte d'Azur, ou son représentant

UCA :

Le Vice Président Recherche & Innovation, Université Côte d'Azur, ou son représentant

Le Vice Président Idex, Université Côte d'Azur, ou son représentant